

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE Subdivision de VESOUL

ARRETE DRIRE/I/2001 N° A55 du 29 JAN 2001 imposant à la société MADEC, 70440 SERVANCE, une étude détaillée des risques inhérents à la pollution de son site.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18 ;
- VU la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués et la méthodologie d'évaluation simplifiée et détaillée des risques mise au point en application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1719 du 22 juillet 1998 prescrivant à la société MADEC 70440 SERVANCE, des investigations et une étude relatives à la pollution du sol de son site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1621 du 10 juin 1999 mettant en demeure la société MADEC à SERVANCE de réaliser des investigations et une étude relatives à la pollution du sol de son site ;
- VU les rapports de septembre 1998 et octobre 1999 de la société ATE établis pour le compte de la société MADEC en réponse aux arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 14 décembre 2000 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 décembre 2000 ; Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT \* la proximité de l'Ognon et la présence de sa nappe alluviale au droit du site,

- \* la mise en évidence par les études engagées d'une pollution des sols et des eaux souterraines caractéristique de l'activité industrielle exercée,
- \* qu'il importe, dès lors, de cerner précisément l'extension de la pollution mise en évidence et son impact sur le milieu aux fins de définir les travaux de réhabilitation, de confinement ou de surveillance nécessaires et le niveau de risque résiduel,
- \* qu'il importe de supprimer toutes voies d'alimentation de la pollution,
- \* qu'il importe de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe et son impact sur l'Ognon,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

### A.R.R.E.T.E

## ARTICLE 1

La société MADEC - 70440 SERVANCE, est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, une étude détaillée des risques inhérents à la pollution de son site.

Afin de cerner l'extension de la pollution des eaux souterraines et son impact, la société MADEC doit notamment faire effectuer, sous un délai de 3 mois :

- des prélèvements aux fins d'analyses, dans les puits latéraux en nappe et sur les eaux de surface à l'aval du site au niveau des points de pompage en rivière,
- l'évaluation de la vitesse d'écoulement de la nappe et son sens d'écoulement,
- la recherche de la présence et de l'ampleur d'une lentille de pollution éventuellement présente en fond de nappe par des prélèvements en particulier sur l'ouvrage PZ 13.

Sous un délai de 3 mois, la société MADEC fait effectuer une analyse détaillée des risques pour la santé résultant de la pollution susvisée et évaluer l'acceptabilité de ces risques vis à vis :

- de l'utilisation des eaux des puits des particuliers,
- de la contamination de la faune aquatique et des produits de la pêche,
- du personnel intervenant sur le site.

Sous un délai de 6 mois, elle fait étudier la possibilité de confinement de la pollution de la nappe sur site et de traitement des eaux concernées.

Elle précise, sous le même délai de 6 mois, le dispositif de surveillance de l'impact de la pollution du site sur son environnement.

Un rapport d'étude sera présenté à l'inspecteur des installations classées à chacune des échéances précitées. Ces rapports devront détailler les investigations menées conformément aux prescriptions qui précèdent et conclure sur les travaux et mesures préconisées ; le coût de ces travaux sera indiqué de même que les mesures d'urgence éventuellement nécessaires compte tenu des éléments recueillis. Les résultats d'analyses rassemblés seront transmis accompagnés de tous les commentaires nécessaires à leur compréhension.

# ARTICLE 2 a broje par APC no 1268 du 1016/204

Parallèlement à cette étude, la société MADEC est tenue de procéder ou de faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de l'Ognon et de la nappe alluviale sous-jacente à son site.

Cette surveillance comportera systématiquement un relevé des niveaux piézométriques et la réalisation, suivant une périodicité de 2 mois, d'échantillons représentatifs des eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en hydrocarbures totaux, huiles, chlorure de vinyle, dichloroéthylène, trichloréthylène, polychlorobiphényles, manganèse.

Cette surveillance s'opérera au minimum sur les 3 piézomètres identifiés dans l'étude simplifiée des risques repérés PZ 11, PZ 12, PZ 13, ainsi que sur le puits P 06 et sur des points de prélèvement d'eau de l'Ognon en amont et en aval du site.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés suivant un protocole prédéfini qui retiendra les normes AFNOR applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne, accompagnés des niveaux piézométriques ainsi que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

La première campagne de mesure sera opérée sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Par ailleurs, la société MADEC est tenue de supprimer l'ensemble des sources potentielles de pollution, en particulier en associant tout stockage liquide à une rétention de capacité adaptée dans un délai d'un mois et en poursuivant le curage régulier des fosses mises en évidence sur le réseau des eaux pluviales.

Sous un délai de 3 mois, elle se doit d'effectuer les travaux propres à supprimer l'alimentation de la pollution, notamment :

- la réfection du réseau des eaux pluviales,

- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet en rivière,

- la caractérisation par des analyses appropriées de la pollution au niveau des terrains proches de l'Ognon et son traitement si nécessaire.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société. Il sera affiché en mairie par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de SERVANCE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- Maire de SERVANCE.
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON.
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, subdivision de VESOUL.
- Directeur de la société MADEC 70440 SERVANCE.

Pour ampliation L'Attaché, chef de bureau délégué

Christiane TISSOT

0

Fait à VESOUL, le 29 JAN 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL